

c: M. DIXON



COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le Porte-Parole

Bruxelles, le 14 novembre 1988
CDE/wo

Confidentiel

Note pour le dossier

Objet: "Loi organique" communautaire

1. L'ordre juridique communautaire offre actuellement deux formules qui pourraient servir de modèle pour une "loi organique" dans le cadre de la mise en place d'une centre de décision en matière monétaire:

1. Les articles 138 (élection directe du PE) et 201 (ressources propres) prévoient une procédure qui combine une décision du Conseil (statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avis du PE) et l'approbation des parlements des Etats membres. A cause de ce deuxième élément, la procédure est proche de la modification du Traité conformément à l'article 236. Mais elle est plus communautaire, car elle comporte une première étape à laquelle ne participent que des institutions de la CEE.

L'autre élément distinctif par rapport à l'article 236: Les articles 138 et 201 indiquent clairement l'objectif à atteindre.

Néanmoins, sur le plan de la réalité politique, il n'y a pas de grande distinction entre les articles 138 et 201 d'une part, et l'article 236, d'autre part. En effet, dans les deux cas, il s'agit de réunir

- l'unanimité des gouvernements (articles 138 et 201 = au Conseil; article 236 = à la conférence Intergouvernementale) et
- l'approbation des parlements nationaux.

2. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique, deux dispositions du Traité requièrent, en plus de l'accord unanime des gouvernements, un accord du PE. Il s'agit

- de l'article 238, selon lequel les accords d'association sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme du PE, qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent ainsi que

- de l'article 237, qui exige, pour les futures adhésions
 - = un accord unanime du Conseil, plus
 - = un avis conforme du PE (à la majorité des membres qui le composent), plus
 - = une approbation par tous les parlements nationaux.

Le modèle éventuellement à retenir est celui de l'article 238, car c'est une procédure purement communautaire. (Par contre, celle de l'article 237 combine tous les obstacles, en ajoutant à l'accord unanime des gouvernements et à l'approbation de tous les parlements nationaux l'avis conforme du PE).

II. En conclusion, il convient de choisir entre une procédure qui exige, en plus de l'accord unanime du Conseil

- ou bien l'approbation par tous les parlements nationaux
- ou bien l'avis conforme du PE.

Je préfère la 2ème formule.


C.D. Ehlermann